Cec
FRC
6794

PÉTITION

DES Curés & Vicaires de la Ville & du Diſtrict Eccléſiaſtique DE RODEZ, à MM. du Directoire du Département de L'AVEIRON.

Rodez, ce 29 Janvier 1791.

MESSIEURS,

DANS la crainte où nous ſommes que vous ne faſſiez proclamer inceſſamment le décret de l'aſſemblée nationale, touchant le ſerment qu'elle exige des évêques, des curés, & autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, à peine d'être deſtitués de leurs fonctions, nous eſpérons de votre bienveillance que vous voudrez nous permettre quelques obſervations à ce ſujet. Vous êtes trop juſtes pour ne pas y avoir égard, elles ſont dictées par l'amour de la religion dont nous ſommes les miniſtres : fut-il jamais pour

de bons catholiques ; au nombre desquels nous devons vous compter, de plus puissante considération ?

Il n'en est aucun de nous qui refuse de prêter le serment de fidélité à la Nation, à la Loi, & au Roi, & de se soumettre à toute constitution politique décrétée par l'assemblée nationale, sanctionnée par le roi. Nous faisons plus, nous mettrons au rang de nos devoirs les plus sacrés, celui de prêcher aux fidèles qui nous sont confiés cette même soumission, d'employer tout l'ascendant que notre qualité de pasteurs peut nous donner sur eux, pour éteindre jusques aux moindres semences d'insurrection ou d'insubordination. Le législateur suprême nous en a fait un précepte, qu'il a joint à la persuasion de l'exemple ; il a mis sur la même ligne, & fait marcher d'un pas égal nos devoirs envers Dieu & envers César ; & telle a été constamment la doctrine de l'église, seule capable d'affermir la puissance des législateurs, l'autorité des souverains, le bonheur des peuples, & le repos des empires.

Mais vous connoissez comme nous ce principe inconteſtable de la morale chrétienne, que nous ne pouvons sacrifier les lois de l'être suprême à l'obéissance que nous devons à celle des nations : vous n'oseriez vous-même donner le nom de fidélité à cette lâcheté honteuse & sacrilége ; lorsqu'elles sont en opposition, hésiter dans le choix, ce seroit un crime ; nous devons plutôt mourir martyrs de notre religion.

Or, messieurs, plusieurs articles de la constitution civile du clergé sont essentiellement opposés

aux lois de la religion que nous avons juré de maintenir de toutes nos forces le jour de notre promotion au ſacerdoce. Nous ne ne pouvons donc nous y ſoumettre ſans trahir les ſacrés devoirs de notre miniſtère, en devenant apoſtats. Un coup d'œil, pour vous en convaincre, ſur les aſſertions ſuivantes conſignées dans les livres ſaints & dans les faſtes de de la tradition.

C'eſt une vérité reconnue depuis l'établiſſement de la religion, que Jéſus-Chriſt a donné à ſon égliſe le pouvoir de ſe gouverner par elle-même ; il a établi la forme de ſon gouvernement & les lois fondamentales de ſa diſcipline ; donc à l'égliſe ſeule appartient le droit d'établir & de changer à ſon gré ſa diſcipline, ſelon la nature des circonſtances & les beſoins des peuples ; donc aucune puiſſance civile n'a le privilége de lui donner des lois, ou de changer la forme de ſon gouvernement.

L'autorité légiſlative touchant l'organiſation des pouvoirs eccléſiaſtiques réſide eſſentiellement dans le corps des premiers paſteurs ; & ſoutenir que cette autorité appartient à tout le corps de l'égliſe compoſé de laïques & de prêtres, c'eſt tomber dans les erreurs de Richer condamnées par l'égliſe.

Le ſouverain pontife eſt le chef de l'égliſe, centre de l'unité catholique ; il jouit de droit divin, non-ſeulement d'une primauté d'honneur, mais encore de juridiction dans toute l'étendue de la chrétienté ; donc défendre à un catholique de reconnoître ſon autorité *en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit*, & la borner à une ſimple lettre de com-

munion, c'eſt refuſer de reconnoître cette même juridiction qu'il a reçue de Jéſus-Chriſt, & ſe ſéparer de la foi de l'égliſe romaine.

L'évêque eſt ſupérieur au ſimple prêtre, à lui ſeul appartient le droit de gouverner ſon diocèſe, & de choiſir ſes coopérateurs; donc, lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec un conſeil, compoſé de ſimples prêtres, qui n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'il leur communique, ou le forcer à donner ſa confiance à ceux que la puiſſance civile lui déſigne, c'eſt ſaper par ſes fondemens l'ordre hiérarchique.

Tout ce qui tient à la juridiction eccléſiaſtique, non moins que le dogme & l'adminiſtration des choſes ſaintes, appartenant excluſivement à l'égliſe, elle ſeule a le droit de la conférer, de l'étendre ou de la reſtreindre à ſon gré, & de confier excluſivement ſes pouvoirs à ceux qu'elle déſignera. Donc l'érection, la ſuppreſſion, l'union, la tranſlation des métropoles, évêchés & autres titres eccléſiaſtiques, l'inſtitution, la confirmation, la miſſion des paſteurs, ſont des actes qui ne peuvent émaner que de ſa puiſſance, & l'on défie de citer un ſeul monument qui prouve que les ſouverains les plus abſolus dans l'égliſe catholique, aient jamais oſé s'attribuer ces prérogatives; donc les évêques ou les curés, qui ne ſont deſtitués que par la puiſſance civile, conſervent toujours leur juridiction ſpirituelle, & ſont ſeuls légitimes paſteurs juſqu'à ce que l'égliſe ait révoqué leur miſſion.

Les paſteurs du premier & du ſecond ordre ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pouvant avoir d'autre troupeau que celui que l'église leur a confié, nous reconnoissons que tous ceux qui recevroient leur mission par toute autre voie, que les évêques institués par des métropolitains, non établis par l'église, les pasteurs envoyés par ces mêmes évêques, ne seroient point légitimes, mais des intrus; que tout acte d'autorité & de juridiction exercé sans l'approbation & la mission canonique, seroit, non-seulement illicite, mais encore radicalement frappé de nullité, toute dispense nulle, toute absolution, toute célébration de mariage sacriléges, & que les fidèles ne pourroient reconnoître de tels pasteurs sans tomber dans le schisme.

Toutes ces vérités, sans entrer dans d'autres détails, sont autant d'articles de foi, ou de conséquences qui en dérivent immédiatement; les bornes d'une lettre ne nous permettent pas de vous rapporter les passages de l'écriture & des conciles écuméniques où elles sont développées; mais nous vous offrons à chacun en particulier toutes les instructions nécessaires pour votre parfaite conviction.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les décrets de l'assemblée nationale, sur les objets ecclésiastiques, sont diamétralement opposés à ces principes immuables, qu'ils arrachent à l'église des droits imprescriptibles & inaliénables; pouvons-nous donc jurer de les maintenir de tout notre pouvoir? Nous rendons hommage à votre religion, vous n'auriez le courage d'exiger de nous un serment qui nous rendroit parjures envers notre Dieu! Et quelle confiance pourriez-vous avoir en celui que nous prê-

terions de nous soumettre aux autres objets de la constitution, si nous sacrifions lâchement les lois impérieuses de la conscience & de l'honneur ? Quel scandale pour les peuples qui nous sont confiés, si les menaces, la terreur, la violence, ou des vues toutes humaines étoient capables de nous rendre apostats ? Nous sommes leur évangile vivant, l'exemple que nous allons leur donner va peut-être fixer leur croyance ; nous avons contracté l'engagement de leur apprendre la véritable doctrine ; quelle idée auroient-ils de nous si par notre conduite nous leur montrions l'erreur à la place de la vérité ? Un jour viendra où tous les partis étant abattus, les passions éteintes, les peuples feront eux-mêmes les réflexions que nous avons l'honneur de vous adresser, & nous ne serions pour ceux même qui nous applaudiroient aujourd'hui, qu'un sujet de mépris, d'opprobre & d'ignominie.

Nous implorons donc votre justice, messieurs, & nous vous conjurons de nous permettre un serment qui ne blesse ni les devoirs du catholique, ni ceux du citoyen ; nous convenons que plusieurs des changemens décrétés dans la forme du gouvernement ecclésiastique peuvent s'opérer avec le concours de la puissance spirituelle, mais nous ne pouvons nous y soumettre jusqu'à ce que l'église les ait admis. Voici donc la forme du serment que nous déposons entre vos mains.

Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir de

tout mon pouvoir, en tout ce qui eſt de l'ordre politique la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi; exceptant formellement les objets qui dépendent de la puiſſance ſpirituelle, pour leſquels nous nous référons au jugement de l'égliſe.

La reſtriction que nous propoſons n'eſt point injurieuſe à l'aſſemblée nationale, il eſt conſtant qu'elle a déclaré pluſieurs fois que ſon intention n'étoit pas d'entreprendre ſur les droits de la puiſſance ſpirituelle: elle prétend donc ſeulement exiger notre ſoumiſſion à ſes lois civiles; or, notre ſerment les embraſſe dans toute leur étendue.

Vous ſerez d'ailleurs, meſſieurs, forcés de convenir que les opinions ſont tout au moins partagées ſur la conſtitution du clergé: les uns la regardent comme un chef-d'œuvre de ſageſſe, & les autres comme deſtructive de l'ordre hiérarchique. Au milieu de cette lutte, exiger le ſerment de la maintenir, n'eſt-ce pas enchaîner l'opinion & dominer ſur les conſciences? Jurer de maintenir cette conſtitution, c'eſt ſuppoſer qu'on en adopte les principes, qu'on ne les croit point oppoſés à la religion ou aux règles de l'égliſe, & nous ſommes dans une conviction contraire; or, pour jurer licitement, ne faut-il pas une perſuaſion qui exclut l'incertitude & le doute? S'expoſer au parjure ou à faire une choſe mauvaiſe, ne ſeroit-ce pas ſe rendre coupable?

Vous nous direz peut-être que votre intention n'eſt pas de nous faire violence, que nous ſommes les maîtres d'accepter ou de refuſer vos conditions,

mais que ſi nous ne prononçons un ſerment abſolu nous ſerons déchus de nos places & privés de nos émolumens.

A Dieu ne plaiſe qu'un miſérable intérêt l'emporte ſur nos devoirs, en nous rendant infidèles & traîtres envers l'être ſuprême ; vous n'avez qu'à nous mettre à l'épreuve, & vous ſerez témoins de notre conſtance. Celui qui pourvoit à la ſubſiſtance des oiſeaux du ciel n'abandonnera pas ſes miniſtres fidèles ; tous nos regrets ſe tourneront vers notre troupeau, dont la conduite ſera confiée à des intrus, nous n'en ſerons pas moins ſes paſteurs légitimes, juſqu'à ce que l'égliſe, par un jugement canonique, nous ait ôté la juridiction qu'elle nous a tranſmiſe. Mais obſervez que les peuples pourroient nous regarder comme ennemis même des lois civiles, que nos auguſtes légiſlateurs ont porté pour ſon bonheur, puiſque nous refuſons le ſerment qu'ils exigent, & notre refus néceſſaire porteroit atteinte à la confiance qu'ils ont en leur miniſtres, à laquelle nous croyons acquérir de nouveaux droits par notre réſiſtance.

Vous nous oppoſerez encore la conduite future de quelques-uns de nos collègues : nous eſpérons que le nombre n'en ſera pas bien grand ; mais en leur ſuppoſant des notions fauſſes ou inſuffiſantes, nous gémirons ſur leurs erreurs, & nous vous répondrons que ce ne ſont pas les exemples, mais les règles, qui doivent diriger notre marche. D'ailleurs, dans tous les temps, lorſque les héréſies ont tourmenté le royaume de Jéſus-Chriſt, n'a-t-on pas toujours vu

des miniſtres devenir leurs apologiſtes, & lever avec audace l'étendard du ſchiſme & de la rebellion ?

Quand même nous n'aurions point des argumens démonſtratifs pour fixer notre opinion, cent vingt-huit évêques de France ayant manifeſté les mêmes principes, ils doivent être pour nous une autorité reſpectable ; ils ſont les premiers membres du corps enſeignant, c'eſt à eux qu'a été confié ſpécialement le dépôt de la foi : nous ſavons bien qu'ils ne ſont pas infaillibles ; mais il eſt de fait que le clergé de France n'a jamais erré dans la foi. Ajoutez à cette autorité celle du ſouverain pontife & du ſacré collége, qui, ſans s'être expliqué définitivement ſur les changemens qu'il peut admettre dans la conſtitution du clergé, a trouvé conformes à la ſaine doctrine les principes de nos auguſtes prélats ; ajoutez encore l'opinion de la ſorbonne, faculté dont vous connoiſſez la célébrité, la profeſſion de foi des paſteurs Flamands, de ceux de la Franche-Comté & de pluſieurs autres diocèſes ; nous en appelons à votre jugement, nous eſt-il permis, ſans la plus criminelle témérité, de nous écarter de leurs ſentimens ? A moins d'avoir la définition d'un concile écuménique pour étayer notre opinion, nous ne ſaurions avoir de plus puiſſante autorité.

Pourriez-vous, meſſieurs, attribuer au caprice la cauſe de notre obſtination à refuſer un ſerment abſolu ? Mais vous êtes trop juſtes pour nous prêter de pareils ſentimens ; vous ſavez qu'après la religion l'intérêt eſt le plus puiſſant mobile des actions des hommes ; quelle ſeroit donc notre folie ſi nous ſa-

crifions notre fortune pour ſuivre le mouvement de l'humeur ? & montrez-nous quels ſeront les ſacrifices de ceux qui ſe préſenteront pour le ſerment, & nous applaudirons à leur généroſité.

Seroit-ce la vaine gloire ? mais quelle gloire pour nous d'être réduits au centre de l'humiliation, déclarés incapables d'exercer la moindre fonction dans la ſociété, d'être regardés comme des êtres proſcrits & à charge à la patrie ?

Seroit-ce la haine que nous aurions voué à la conſtitution, & l'eſpoir de la renverſer par les troubles dont on nous ſuppoſeroit les auteurs ? Mais cette conſtitution, loin de nous être nuiſible, améliore notre ſort, elle augmente conſidérablement l'honoraire du plus grand nombre des paſteurs, nous avons donc le plus grand intérêt à la ſoutenir, pouvu que ce ne ſoit pas au préjudice de notre conſcience.

D'autre part, qu'elle injuſtice de ſuppoſer que des miniſtres d'un Dieu de paix fuſſent capables d'altérer la tranquillité publique, en ſoulevant les citoyens les uns contre les autres ? Quelle barbare ſatisfaction de voir nos frères s'entredéchirer, le meurtre & le carnage inonder toute la France ? Nous ne ſommes pas déchus dans l'opinion publique au point qu'on nous ſuppoſe capables de pareils attentats. Non, meſſieurs, quels que ſoient les événemens, ce ne ſera pas nous qui allumerons la torche du fanatiſme, nous ſavons ce qu'il a coûté à la France dans les ſiècles paſſés. Quand nous ſerions environnés de la force publique, nous n'en ferions jamais uſage pour nous révolter contre l'autorité ;

nous n'avons que la voie de la perſuaſion, & ce ſeroient les ſeules armes que nous employerions pour ſoutenir les droits de la religion. On auroit beau nous perſécuter, nous mettre hors d'état d'exercer notre miniſtère, nous adorerons les décrets impénétrables de la providence, nous nous courberons avec reſpect ſous la main qui nous affligera, nous prierons pour nos perſécuteurs, nous répandrons notre ſang s'il le faut ſans réſiſtance & ſans murmure, plutôt que de porter les peuples à l'inſurrection. Telle a été la ſeule reſſource des chrétiens pendant trois cens ans d'une ſanglante perſécution, ſous des empereurs idolâtres, & dans la ſuite ſous des princes cruels ou fauteurs de l'héréſie : leur conduite ſera notre modèle.

Vous voyez donc, meſſieurs, qu'on ne peut nous ſuppoſer aucun motif condamnable, en refuſant de prêter un ſerment abſolu. Nous déſirerions pouvoir nous y ſoumettre, & par-là nous épargner la douleur d'être les témoins de l'horrible ſchiſme qui ménace la France ; mais ſous prétexte d'éviter des malheurs, on ne compoſe point avec ſa conſcience, & on ne tranſgreſſe pas les lois ſacrées de la religion. Nous n'ignorons pas que nous allons provoquer l'indignation d'une partie de nos concitoyens, qui croiront ſervir la choſe publique en inſultant à nos calamités ; mais nous ſommes d'avance préparés à tous les ſacrifices. Quand on nous perſécutera, nous ſuivrons les conſeils de l'évangile : ſi nos ennemis attentent à nos jours, nous demanderons au ciel l'intrépidité néceſſaire pour braver les horreurs

de la mort & pour perſévérer dans notre irrévocable détermination.

Nous finiſſons, meſſieurs, en vous conjurant de nouveau par les conſidérations les plus ſacrées, d'accueillir favorablement notre demande. Nous ne ſommes point les ennemis des lois, plus d'une fois nous avons donné des preuves non équivoques de notre patriotiſme ; mais notre état nous oblige à ſoutenir & à défendre la religion de nos pères. Nous ſommes forcés de vous dire, en vertu de l'autorité ſpirituelle que nous donnent les places que nous occupons, que vous ne méconnoiſſez pas ſans doute, puiſqu'étant raſſemblés dans nos paroiſſes, nous avons dans ce moment l'honneur d'être vos paſteurs, & que nous ſommes comptables envers Dieu du ſalut des magiſtras, comme de celui du ſimple fidèle ; nous ſommes forcés de vous dire, que vous ne pouvez, ſans vous rendre coupables envers Dieu, prêter votre miniſtère pour faire exécuter la loi rigoureuſe à laquelle on veut nous aſſujettir, ſans permettre la moindre modification. Les mêmes autorités qui forcent notre réſiſtance, doivent former votre conſcience, parce que notre évangile & nos maîtres dans la foi, ſont les mêmes.

Vous avez eu la gloire d'être choiſis par vos paſteurs pour ſoutenir leurs intérêts, ſongez donc que les vrais enfans de l'égliſe ont maintenant les yeux fixés ſur vous ; vous portez dans vos mains les deſtinées de la province, vous êtes comme les dieux tutélaires de la patrie, & voyez de quels maux elle eſt menacée, ſi vous n'avez recours aux voies de

la douceur. Vous désobéiriez à l'église, à laquelle vous arracheriez une portion florissante de son troupeau ; vous outrageriez votre Dieu en chassant de leur siége les ministres qu'il avoit établis ; vous perdriez les fidèles en ne leur donnant que de faux pasteurs qui n'auroient aucun pouvoir sur leurs ames, sans compter tant d'autres maux que nous ne pouvons calculer.

Nous savons bien que la véritable église subsistera toujours : contre sa pierre angulaire, qui n'est autre chose que Jésus-Christ même, sont venus jusqu'à ce jour se briser tous les efforts des hommes & de l'enfer ; mais le flambeau de la foi, pour le malheur de nos régions, ne peut-il pas cesser de les éclairer, pour briller avec plus d'éclat sur les empires que les décrets adorables de la providence lui substitueront ? Ne devez-vous donc pas faire tous vos efforts, même aux dépens de votre vie, pour prévenir cet horrible désastre, ne fût-ce que pour en éloigner l'époque fatale ?

Si les réflexions que nous vous proposons ne sont pas assez puissantes par elles-mêmes pour vous engager à vous rendre à nos vœux, adressez au moins nos humbles supplications à nos législateurs. Ils ont été entraînés dans une erreur d'un moment, n'ayant pas cru excéder les bornes de leur pouvoir ; & il n'est pas étonnant que leur attention, absorbée par l'immensité de leurs travaux, se soit égarée sur certains objets, ne pouvant connoître comme nous, ni l'esprit de l'église, ni ses règles, ni ses définitions, ni les principes de la morale, ni les conseils évan-

géliques, ni les devoirs & la ſublimité du miniſtère ſacerdotal. Ils ne ſeront pas inſenſibles, nous vivons dans cet eſpoir, aux juſtes réclamations de ceux qui, par leur exemple & leurs inſtructions, ſeront le plus ferme appui de leur conſtitution. Appuyez-nous, meſſieurs, de tout votre crédit auprès de nos repréſentans, & nous ne ceſſerons d'adreſſer nos vœux au ciel pour votre proſpérité.

Nous ſommes, avec reſpect,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,
Les curés & vicaires de la ville & du diſtrict eccléſiaſtique de Rodez,

Azemar, curé de la cathédrale.
Mazars, curé de Saint-Amans de Rodez.
Carſcenac, curé de la Magdelaine de Rodez.
Lavergne, curé de Ste.-Cathérine de Rodez, adhérant.
Dumas, curé de Saint-Martin.
Bouſquié, curé du Monaſtère.
Delboſc, curé de Saint-Félix.
Conſtans, curé de Saint-Maime.
Cros, curé de Sebaſac.
Enjalran, curé de Caiſſac.
Beteille, curé de Gages.
Izardn, curé d'Agen.
Foulquié, curé de la Loubière.
Serres, curé de Sainte-Radegonde.
Vincent, curé de Luc.
Verdier, curé d'Anpiac.
Pegorié, curé de Moyraſes.
Carſcenac, curé de Souri.
Perié, curé de Limouſe.
Carié, curé de Saint-Martin, adhérant.

Acquié, vicaire de la cathédrale.
Perié, vicaire de Saint-Amans de Rodez.
Guy, vicaire de Saint-Amans de Rodez.
Arnaud, vicaire de Sebasac.
Four, vicaire de Caissac.
Pouget, vicaire de Gages.
Boudes, vicaire d'Agen.
Bouler, vicaire de Moyrases.

Tous signés à l'original.

Nota. Les MM. du Département ayant rejeté la restriction ci-dessus, les Curés de la ville de Rodez ont tous refusé le serment. Sur trente fonctionnaires publics, six seulement l'ont prêté.